



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS PRÉFECTURE
de JONZAC

Jonzac, le 17 Octobre 2019

Affaire suivie par
Martine VALTIERRA

05.46.48.77.34

marrtine.valtierra@charente-
maritime.gouv.fr

Arrêté
portant modification de la composition du
comité de pilotage du site Natura 2000
« Landes de Montendre »

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes n° 2004/813/CE du 7 décembre 2004, actualisée par les décisions du 12 novembre 2007 puis du 12 décembre 2008, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Landes de Montendre » (zone de protection spéciale FR5400437) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-02/SPJ du 10 janvier 2012 portant modification à la création du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Landes de Montendre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 « Landes de Montendre » ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme AYMARD, Sous-préfet de Jonzac ;

Considérant le changement de noms et les réorganisations intervenues ainsi que la dissolution de certains organismes ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Jonzac,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Landes de Montendre» est modifiée ainsi qu'il suit :

Services et établissements publics de l'État :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts ou son représentant,
- Le président du centre régional de la propriété forestière,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité ou son représentant,
- Le commandant de la Région Terre du Sud Ouest,

Collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :

- Le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le président du conseil départemental de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les maires, ou leurs représentants, des communes de : Bédénac, Bussac-Forêt, Cercoux, Chepniers, Clérac, Corignac, Jussas, Montendre, Montlieu-la-Garde ou leurs représentants,
- Les conseillers généraux du canton des Trois Monts,
- Le président de la communauté de communes de Haute Saintonge ou son représentant,

Organismes consulaires :

- Le président de la chambre d'agriculture de Charente-maritime ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rochefort ou son représentant ,
- Le président de la chambre des métiers de Charente-maritime ou son représentant,

Gestionnaires d'infrastructures :

- Le directeur de SNCF Réseau ou son représentant,
- Le directeur de SEA Liséa Coséa Vinci ou son représentant,
- Le directeur de RTE ou son représentant,
- Le directeur interdépartemental des routes atlantiques ou son représentant,
- Le directeur de la société Imérys ou son représentant,
- Le directeur de SITA Sud Ouest ou son représentant,
- Le directeur de la cimenterie CALCIA ou son représentant,

Représentants des organisations professionnelles et usagers :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Charente-Maritime ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime ou son représentant,
- Le président du syndicat de la propriété privée rurale et agricole ou son représentant,
- Le président de la FDSEA ou son représentant,
- Le responsable des jeunes agriculteurs de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Le porte-parole de la confédération paysanne de Charente-Maritime ou son représentant,
- Le président de la coordination rurale de Charente-Maritime ou son représentant,
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers,
- Le président du comité départemental du tourisme ou son représentant,
- Le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant,
- Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant,

Représentants d'associations de protection de la nature et organismes scientifiques :

- La directrice du conservatoire régional des espaces naturels ou son représentant,
- Le président du conservatoire botanique du Sud Atlantique ou son représentant,
- Le président de l'association nature environnement 17 ou son représentant,
- Le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Le président de l'association Saintonge boisée vivante ou son représentant,

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra décider, autant que de besoin, de créer des groupes de travail thématiques à charge pour ces derniers de rendre compte à l'assemblée plénière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Fait à Jonzac, le 17 octobre 2019
Pour le Secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
et par délégation,

Le Sous-préfet de Jonzac,



Jérôme AYMARD

